

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

à l'appui

**d'un projet de loi portant modification de la loi concerna nt
l'harmonisation des registres officiels de personnes et le
contrôle des habitants (LHRCH)**

(Du 16 novembre 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Actuellement, la centrale d'engagement téléphonique de la police neuchâteloise doit répondre à 4'000 demandes annuelles de vérification d'identité émanant des entreprises de sécurité mandatées par TransN, en vue de dénoncer des infractions constatées ou soupçonnées. Afin de décharger la police de cette tâche, il convient de permettre l'ouverture de l'accès à la base de données des personnes (BDP) à TransN même si ses employé-e-s ne sont pas soumis au secret de fonction (condition posée par la loi pour l'ouverture de cet accès).

1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

La police neuchâteloise a récemment requis la possibilité, pour TransN, de consulter elle-même la BDP dans le but de vérifier l'identité des voyageurs surpris sans titre de transport valable ou soupçonnés d'avoir commis d'autres infractions en lien avec l'usage des transports publics. En effet, la police doit traiter, à cette fin, quelque 4'000 appels par année, au détriment de ceux portant sur des affaires plus urgentes ou importantes. Par ailleurs, à compter du 1er juillet 2017, la centrale d'alarme et d'engagement du 118 (sapeurs-pompiers) sera rattachée à celle de la police neuchâteloise, rendant cette dernière encore moins disponible pour répondre aux demandes de TransN. Il apparaît nécessaire, dans ce contexte, de décharger la centrale d'appels de ces tâches de vérifications d'identités. Pour ce faire, il y a lieu de permettre à TransN de vérifier elle-même l'identité des personnes contrôlées, ce qui implique que certains de ses employé-e-s accèdent eux-mêmes à la BDP.

TransN a certes délégué le contrôle des titres de transport à une société privée de sécurité. Toutefois, déléguer également à cette société les vérifications d'identité et les dénonciations subséquentes à l'autorité compétente engendrerait des coûts trop importants, qui se répercuteraient sur le prix de ses prestations.

La compétence d'accorder l'accès à la BDP à une entité appartient au Conseil d'État. L'autorisation du Conseil d'État est toutefois soumise aux conditions restrictives de l'article 55e LHRCH qui exige notamment que les personnes ou collaborateurs et collaboratrices disposant des accès soient soumis au secret professionnel ou au secret de fonction.

Dans le cadre de l'examen de la possibilité d'ouvrir à TransN l'accès à la BDP, il est apparu que les employé-e-s de cette dernière, société anonyme au bénéfice d'une concession (mais non délégataire d'une tâche de l'État), ne sont soumis ni au secret professionnel, ni au secret de fonction. Le Conseil d'État ne peut donc ouvrir l'accès à la BDP à des employé-e-s de TransN sans violer l'article 55e, alinéa 2, lettre *b* LHRCH.

Le présent rapport propose ainsi une modification de la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants afin de rendre possible l'accès de TransN à la BDP.

2. MODIFICATION DE LA LHRCH - COMMENTAIRE

La modification de la LHRCH consiste en l'adjonction d'une disposition (art. 55f) soumettant à des conditions spécifiques l'accès à la BDP des entreprises de transports publics ou leurs organes de sécurité. En effet, les tâches des organes de sécurité de l'entreprise de transports publics peuvent être déléguées à une organisation privée par convention agréée par l'Office fédéral des transports. Afin d'envisager l'hypothèse où une entreprise de transports publics active sur territoire neuchâtelois ferait usage de cette possibilité, le Conseil d'État doit également pouvoir ouvrir l'accès à la BDP à la société privée mandatée.

L'article 55a permet au Conseil d'État d'ouvrir l'accès à l'administration cantonale, aux communes et à d'autres entités, cercle auquel une entreprise de transports publics n'appartient pas. L'article 55f déroge à l'article 55a à cet égard. Il déroge également à l'article 55e, alinéa 2, lettre *b*, en ce qu'il n'exige pas que les employé-e-s de l'entreprise de transports publics ou de la société de sécurité privée mandatée soient soumis au secret de fonction ou au secret professionnel.

Cette dernière dérogation aux conditions posées par l'article 55e justifie que l'utilisation de la BDP par l'entreprise de transports publics ou la société de sécurité mandatée soit très restrictive : la BDP ne pourra être consultée qu'aux fins d'identifier (et dénoncer) l'auteur avéré ou soupçonné d'une infraction commise en lien avec l'usage des transports publics. On pense ici notamment aux infractions mentionnées à l'article 47 de la loi fédérale sur le transport des voyageurs¹ (dont l'énumération est reprise dans l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif²). Cela excluerait par exemple l'identification d'un voyageur soupçonné d'avoir commis un vol au préjudice d'un autre voyageur.

L'alinéa 3 de la disposition proposée permet au Conseil d'État de fixer les modalités d'accès et d'utilisation des données, dans le respect des règles sur la protection des données.

¹) RS 745.1

²) RSN 322.00

3. RÉFORME DE L'ÉTAT

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le projet de réforme de l'État.

4. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT

Le présent projet n'a pas d'incidence sur les finances et le personnel de l'État ; l'allègement des tâches de la police relatives aux vérifications d'identité ne permettra pas de diminuer le personnel de la centrale, engagée 24h/24. En revanche, il permettra une meilleure priorisation des tâches, en particulier à partir du 1^{er} juillet 2017, avec la nouvelle compétence d'engagement « feu ».

6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent projet de loi est conforme au droit supérieur.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

8. RÉFÉRENDUM

La loi est soumise au référendum populaire facultatif (art. 42, al. 1, let. a Cst.NE).

9. CONCLUSION

Le Conseil d'État propose l'adoption du présent projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant modification de la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 novembre 2016,

décrète :

Article premier La loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, est modifiée comme suit :

Cas particuliers

Art. 55f (nouveau)

¹Le Conseil d'État peut accorder un accès électronique à la BDP aux entreprises de transports publics et aux organes de sécurité au sens de la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST), du 18 juin 2010, même si elles ne sont pas des entités au sens de l'article 55a et ne remplissent pas les conditions de l'article 55e, alinéa 2, lettre *b* de la présente loi.

²Les collaborateurs et collaboratrices des entreprises de transports publics et les organes de sécurité ainsi habilités ne peuvent consulter la BDP qu'aux fins d'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en lien avec l'usage des transports publics.

³Le Conseil d'État règle les conditions d'utilisation.

Référendum
facultatif

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,